

Montreuil, le 05/02/2009

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE

LETTRE CIRCULAIRE N°2009-019

OBJET : Cotisations dues pour l'emploi d'apprentis

Diffusion des assiettes forfaitaires et des cotisations restant dues, par les employeurs, au titre des rémunérations versées aux apprentis à compter du 1^{er} janvier 2009.

L'assiette mensuelle des cotisations est calculée sur la base de 169 fois le montant du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours de laquelle est versée la rémunération (arrêté du 5 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 5 juin 1979).

TEXTE A ANNOTER : Lettre-circulaire n° 2008-038 du 13/03/2008

Depuis l'intervention de la loi n°79-13 du 3 janvier 1979, codifiée à l'article L.118-6 du code du travail, l'Etat prend en charge l'intégralité des cotisations dues pour les apprentis occupés par les employeurs inscrits au répertoire des métiers (ou au registre des entreprises dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) et les employeurs inscrits au registre du commerce qui occupent moins de 11 salariés.

Les employeurs non visés par l'article L.118-6 du code du travail cité ci-dessus sont exonérés des cotisations patronales de Sécurité sociale, en application de l'ordonnance du 16 juillet 1986 pérennisée par l'article 18 de la loi n°87-572 du 23 juillet 1987.

Enfin, en application de l'article 83 de la loi de finances pour 1989, l'Etat prend également en charge les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle obligatoires, dues au titre des salaires versés aux apprentis.

Ces dispositions sont également applicables dans le secteur public (article 18 de la loi du 17 janvier 1992 – lettre circulaire n° 93-32 du 10 mars 1993 – article 18 de la loi du 16 octobre 1997).

Les apprentis juniors (loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances) ne sont pas concernés par ce dispositif d'assiette forfaitaire. Lorsqu'ils perçoivent une gratification, celle-ci bénéficie de la franchise de cotisations prévue pour les stagiaires définie à l'article L.242-4-1 du code de la Sécurité sociale.

1. ASSIETTE DES COTISATIONS

L'assiette de calcul des cotisations est déterminée dans les conditions prévues par l'article L.118-5 du Code du travail et l'arrêté du 5 juin 1979 modifié, sur la base de 169 fois le SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération, soit au 1er janvier 2009.

Il y a lieu de noter que l'arrêté du 5 juillet 2000 (paru au JO du 18 juillet 2000) substitue à l'ancienne rédaction de l'arrêté du 5 juin 1979 qui se référait à la durée légale du travail, la référence à une base de calcul établie sur 169 fois le SMIC.

L'assiette des cotisations et le montant de la contribution destinée au FNAL sont indiqués sur les tableaux joints en annexe.

Il est rappelé que la rémunération réelle de l'apprenti, l'horaire de travail, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et les avantages en nature éventuels n'ont aucune incidence sur l'assiette des cotisations.

2. VERSEMENT TRANSPORT

Le versement transport est dû dans la mesure où l'employeur occupe plus de 9 salariés, non compris les apprentis (article L.117-11-1 du Code du travail) dans une zone concernée par cette taxe.

Dans ce cas, le versement transport doit être calculé sur la base forfaitaire citée ci-dessus, laquelle s'ajoute aux rémunérations des autres salariés de l'entreprise.

3. FRACTIONNEMENT DE L'ASSIETTE ET DE LA COTISATION

L'assiette et la cotisation mensuelles peuvent être fractionnées en cas d'absence non rémunérée, pour quelque cause que ce soit ou en cas de périodicité de paie différente du mois (article 4 de l'arrêté du 5 juin 1979).

Les tableaux joints précisent la valeur du trentième de chacune des bases forfaitaires.

Pour déterminer la cotisation due, il convient d'appliquer, à l'assiette résultant du nombre de trentièmes correspondant à la période de présence, le taux des cotisations qui s'applique au cas particulier ; le cas échéant le résultat de l'opération est arrondi à l'euro le plus proche.

4. COMPLETUDE DE LA DADS 2008

S'agissant de la déclaration annuelle des données sociales, dès lors que la cotisation AT/MP et éventuellement la cotisation plafonnée FNAL de 0,10% et la contribution solidarité autonomie de 0,30% sont dues, la rémunération forfaitaire doit être portée sur la DADS par les employeurs.

5. MODALITES DE GESTION

Afin de prendre en compte la non exonération du taux accident du travail – maladies professionnelles pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2007 et l'instauration du FNAL supplémentaire pour les apprentis du secteur public, de nouveaux codes types de personnel ont été créés.

Récapitulatif des codes types de personnel à utiliser en fonction de la date de conclusion du contrat d'apprentissage :

Contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} janvier 2007

- ➔ Contrats d'apprentissage relevant de la loi du 3 janvier 1979
Aucune cotisation n'est due
- ➔ Contrats d'apprentissage relevant de la loi du 23 juillet 1987
 - Employeurs de moins de 20 salariés :
 - code 728 «Apprentis loi du 23 juillet 1987»
 - code 729 «Apprentis loi de 1987 Alsace Moselle»
 - Employeurs de 20 salariés et plus :
 - code 128 «Apprentis loi du 23 juillet 1987 secteur privé»
 - code 129 «Apprentis loi du 23 juillet 1987 secteur privé Alsace Moselle»
- ➔ Contrats d'apprentissage relevant de la loi du 17 juillet 1992
 - Employeurs de moins de 20 salariés :
 - code 258 «Apprentis loi du 17 juillet 1992»
 - code 259 «Apprentis loi du 17 juillet 1992 Alsace Moselle»
 - Employeurs de 20 salariés et plus :
 - code 819 «Apprentis loi 1992»
 - code 821 «Apprentis loi 1992 Alsace Moselle»

2) Contrats d'apprentissage conclus après le 1er janvier 2007

- ➔ Contrats d'apprentissage relevant de la loi du 3 janvier 1979
 - code 161 «AT apprentis loi 1979»
- ➔ Contrats d'apprentissage relevant de la loi du 23 juillet 1987
 - Employeurs de moins de 20 salariés :
 - code 701 «Apprentis loi 1987 avec AT»
 - code 703 «Apprentis loi 1987 avec AT Alsace Moselle»

- Employeurs de 20 salariés et plus :
 - code 705 «Apprentis loi 87 secteur privé avec AT»
 - code 707 «Apprentis loi 87 secteur privé avec AT Alsace Moselle »

Contrats d'apprentissage relevant de la loi du 17 juillet 1992

- Employeurs de moins de 20 salariés :
 - code 803 «Apprentis loi 1992 avec AT»
 - code 805 «Apprentis loi 1992 avec AT Alsace Moselle»
- Employeurs de 20 salariés et plus
 - code 815 «Apprentis loi 1992 avec AT»
 - code 817 «Apprentis loi 1992 avec AT Alsace Moselle».

Le Directeur

Pierre RICORDEAU

PJ : Barème des assiettes et des cotisations «apprentis».

APPRENTIS - BAREME DES COTISATIONS (ENSEMBLE DU TERRITOIRE)

(Art. L.117-10, D. 117-1 et L.118-5 et 6 du code du travail - Arrêté du 5 juin 79 modifié par l'arrêté du 20 novembre 92 et l'arrêté du 5 juillet 2000).

La base forfaitaire est égale à la fraction de SMIC correspondant aux taux mentionnés à l'article D. 117-1 du code du travail diminués de 11 points, indépendamment de la rémunération réelle versée à l'apprenti.

Les barèmes, ci-dessous, ont été établis en fonction du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2009, soit 8,71 euros.

Pour tout contrat d'apprentissage conclu à compter du 1^{er} janvier 2007, la cotisation d'accidents du travail - maladie professionnelle est due.

Le versement transport dû, le cas échéant, doit être calculé sur les bases forfaitaires, ci-dessous.

1) SECTEUR PRIVE

a) entreprises de plus de 20 salariés

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,80%) ^(a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 en €	PART OUVRIERE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01/01/2009	14%	206	6,87	-	2	2
	26%	383	12,76	-	3	3
	29%	427	14,23	-	3	3
	30%	442	14,72	-	4	4
	38%	559	18,65	-	4	4
	41%	604	20,12	-	5	5
	42%	618	20,61	-	5	5
	45%	662	22,08	-	5	5
	50%	736	24,53	-	6	6
	53%	780	26,01	-	6	6
	54%	795	26,50	-	6	6
	57%	839	27,97	-	7	7
	65%	957	31,89	-	8	8
	67%	986	32,87	-	8	8
	69%	1 016	33,86	-	8	8
82%	1 207	40,23	-	10	10	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10% +0,40%) et contribution solidarité autonomie (0,30%).

b) entreprises de 11 à 19 salariés

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,40%) ^(a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIERE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01/01/2009	14%	206	6,87	-	1	1
	26%	383	12,76	-	2	2
	29%	427	14,23	-	2	2
	30%	442	14,72	-	2	2
	38%	559	18,65	-	2	2
	41%	604	20,12	-	2	2
	42%	618	20,61	-	2	2
	45%	662	22,08	-	3	3
	50%	736	24,53	-	3	3
	53%	780	26,01	-	3	3
	54%	795	26,50	-	3	3
	57%	839	27,97	-	3	3
	65%	957	31,89	-	4	4
	67%	986	32,87	-	4	4
	69%	1.016	33,86	-	4	4
82%	1.207	40,23	-	5	5	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%). Depuis le 1^{er} août 2005, seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40%

2) SECTEUR PUBLIC

a) Entreprises de moins de 20 salariés

→ Apprentis préparant un diplôme de niveau V (CAP, BEP)

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,40%) ^(a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIERE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01/01/2009	14%	206	6,87	-	1	1
	26%	383	12,76	-	2	2
	29%	427	14,23	-	2	2
	30%	442	14,72	-	2	2
	38%	559	18,65	-	2	2
	41%	604	20,12	-	2	2
	42%	618	20,61	-	2	2
	45%	662	22,08	-	3	3
	50%	736	24,53	-	3	3
	53%	780	26,01	-	3	3
	54%	795	26,50	-	3	3
	57%	839	27,97	-	3	3
	65%	957	31,89	-	4	4
	67%	986	32,87	-	4	4
	69%	1.016	33,86	-	4	4
82%	1.207	40,23	-	5	5	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%). Seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40% à compter du 1^{er} janvier 2008.

(b) → Apprentis préparant un diplôme de niveau IV (BT, BP, Bac pro)

BAREMES EN EUROS

DATE	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,40%) ^(a)		
	D'EFFET	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIERE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS
01/01/2009	24%	353	11,78	-	1	1
	36%	530	17,66	-	2	2
	39%	574	19,14	-	2	2
	40%	589	19,63	-	2	2
	48%	707	23,55	-	3	3
	51%	751	25,02	-	3	3
	52%	765	25,51	-	3	3
	55%	810	26,99	-	3	3
	60%	883	29,44	-	4	4
	63%	927	30,91	-	4	4
	64%	942	31,40	-	4	4
	67%	986	32,87	-	4	4
	75%	1.104	36,80	-	4	4
	77%	1.133	37,78	-	5	5
	79%	1.163	38,76	-	5	5
92%	1.354	45,14	-	5	5	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%).
Seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40% à compter du 1^{er} janvier 2008.

→ Apprentis préparant un diplôme de niveau III (BTS, DUT...)

BAREMES EN EUROS

DATE	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,40%) ^(a)		
				PART OUVRIERE	PART PATRONALE	TOTAL
D'EFFET	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	EN EUROS	EN EUROS	EN EUROS
01/01/2009	34%	500	16,68	-	2	2
	46%	677	22,57	-	3	3
	49%	721	24,04	-	3	3
	50%	736	24,53	-	3	3
	58%	854	28,46	-	3	3
	61%	898	29,93	-	4	4
	62%	913	30,42	-	4	4
	65%	957	31,89	-	4	4
	70%	1.030	34,35	-	4	4
	73%	1.075	35,82	-	4	4
	74%	1.089	36,31	-	4	4
	77%	1.133	37,78	-	5	5
	85%	1.251	41,71	-	5	5
	87%	1.281	42,69	-	5	5
	89%	1.310	42,67	-	5	5
102%	1.501	50,05	-	6	6	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%). Seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40% à compter du 1^{er} janvier 2008.

b) Entreprises de 20 salariés et plus

→ Apprentis préparant un diplôme de niveau V (CAP, BEP)

BAREMES EN EUROS

DATE	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,80%) ^(a)		
				PART OUVRIERE	PART PATRONALE	TOTAL
D'EFFET	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	EN EUROS	EN EUROS	EN EUROS
01/01/2009	14%	206	6,87	-	2	2
	26%	383	12,76	-	3	3
	29%	427	14,23	-	3	3
	30%	442	14,72	-	4	4
	38%	559	18,65	-	4	4
	41%	604	20,12	-	5	5
	42%	618	20,61	-	5	5
	45%	662	22,08	-	5	5
	50%	736	24,53	-	6	6
	53%	780	26,01	-	6	6
	54%	795	26,50	-	6	6
	57%	839	27,97	-	7	7
	65%	957	31,89	-	8	8
	67%	986	32,87	-	8	8
	69%	1.016	33,86	-	8	8
82%	1.207	40,23	-	10	10	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10% + 0,40 %) et contribution solidarité autonomie (0,30%)

→ Apprentis préparant un diplôme de niveau IV (BT, BP, Bac pro)

BAREMES EN EUROS

DATE	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,80%) ^(a)			
	D'EFFET	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIERE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01/01/2009		24%	353	11,78	-	3	3
		36%	530	17,66	-	4	4
		39%	574	19,14	-	5	5
		40%	589	19,63	-	5	5
		48%	707	23,55	-	6	6
		51%	751	25,02	-	6	6
		52%	765	25,51	-	6	6
		55%	810	26,99	-	6	6
		60%	883	29,44	-	7	7
		63%	927	30,91	-	7	7
		64%	942	31,40	-	8	8
		67%	986	32,87	-	8	8
		75%	1.104	36,80	-	9	9
		77%	1.133	37,78	-	9	9
		79%	1.163	38,76	-	9	9
	92%	1.354	45,14	-	11	11	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10% + 0,40 %) et contribution solidarité autonomie (0,30%)

→ Apprentis préparant un diplôme de niveau III (BTS, DUT...)

BAREMES EN EUROS

DATE	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,80%) ^(a)		
				PART OUVRIERE	PART PATRONALE	TOTAL
	D'EFFET	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	EN EUROS	EN EUROS
01/01/2009	34%	500	16,68	-	4	4
	46%	677	22,57	-	5	5
	49%	721	24,04	-	6	6
	50%	736	24,53	-	6	6
	58%	854	28,46	-	7	7
	61%	898	29,93	-	7	7
	62%	913	30,42	-	7	7
	65%	957	31,89	-	8	8
	70%	1.030	34,35	-	8	8
	73%	1.075	35,82	-	9	9
	74%	1.089	36,31	-	9	9
	77%	1.133	37,78	-	9	9
	85%	1.251	41,71	-	10	10
	87%	1.281	42,69	-	10	10
	89%	1.310	43,67	-	10	10
102%	1.501	50,05	-	12	12	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10% + 0,40%) et contribution solidarité autonomie (0,30%)